

REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE DU CHEVAL AUVERGNE

Article 1^{er}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription dans le livre généalogique du cheval Auvergne ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2 Composition

Le livre généalogique du cheval Auvergne comprend :

- Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance.
- Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- Une liste des naisseurs de chevaux Auvergne.

Lors de la parution périodique du le livre généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible dans le livre généalogique dans la période de référence.

Article 3 Appellation

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval Auvergne les animaux inscrits dans le livre généalogique du cheval Auvergne.

Article 4 Inscriptions

Les inscriptions dans le livre généalogique du cheval Auvergne se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5 Inscription au titre de l'ascendance

Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé conformément aux conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.
- Issu d'une jument inscrite dans le livre généalogique du cheval Auvergne.
- Dont la robe est baie (toutes les nuances de bai étant acceptées).
- Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.
- Ayant été identifié par relevé de signalement et pose de transpondeur effectués sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.
- Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance (O en 2024)
- Avoir fait l'objet du paiement de l'inscription dans le livre généalogique conformément aux dispositions de l'article 12
- Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Au moment de la saillie, l'étalon père du produit doit être âgé d'au moins 3 ans et la jument mère du produit d'au moins 2 ans.

Sont également inscrits, au titre de l'ascendance, sur avis de la commission du livre généalogique du cheval Auvergne, les produits nés antérieurement à 2013 et régulièrement enregistrés sur le registre préparatoire à la reconnaissance de la race détenu par l'Association Nationale du Cheval de Race Auvergne (A.N.C.R.A.)

Article 6 **Inscription à titre initial**

La commission nationale d'approbation pourra décider d'inscrire à titre initial de nouveaux animaux, mâles, femelles ou hongres.

1) Animaux concernés :

Tout animal, portant l'appellation Origine Constatée, Origine Non Constatée ou Origine Inconnue, âgé d'au moins deux ans, non inscrit au titre de l'ascendance dans un livre généalogique ou registre officiellement reconnu et enregistré au fichier central des équidés peut prétendre à l'inscription à titre initial.

2) Procédure d'inscription :

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription auprès du Président de la commission nationale d'approbation du cheval Auvergne. Les inscriptions doivent faire l'objet d'un dossier composé de la fiche « Demande d'inscription d'un équidé », formulaire à demander à l'association, de 4 photos (Avant, Coté Gauche, Coté Droit, Arrière) et de la photocopie du document d'identification du cheval.
- Les chevaux candidats à l'inscription doivent être présentés à la commission dans les conditions fixées à l'annexe III.
- La commission nationale d'approbation se prononce sur l'inscription à titre initial.

La commission nationale d'approbation inscrit dans le livre généalogique du cheval Auvergne les animaux conformes au standard de la race, avec la possibilité de représenter le sujet à la commission un an au moins après le premier examen où le sujet a été ajourné.

Les étalons inscrits à titre initial dans le livre généalogique du cheval Auvergne sont d'office considérés comme approuvés. De même, les juments inscrites dans le livre généalogique du cheval Auvergne sont automatiquement autorisées à produire dans le livre généalogique. Ces inscriptions doivent figurer dans le compte-rendu des commissions d'approbation.

3) Cas des chevaux répertoriés sous forme de marque Auvergne à l'IFCE :

A titre dérogatoire, tous les animaux répertoriés sous forme de marque Auvergne à l'IFCE sont inscrits automatiquement dans le livre généalogique du cheval Auvergne.

Article 7 **Commission du livre généalogique du cheval Auvergne**

1) Composition :

La commission du livre généalogique du cheval Auvergne se compose de la façon suivante :

- Le Président de la commission du livre généalogique.
- Au minimum cinq membres de l'association nommés par le conseil d'administration de l'Association Nationale du Cheval de Race Auvergne.
- Un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.
- Elle peut s'adjoindre autant que de besoin tout expert dont la voix est consultative.

2) Missions :

La commission du livre généalogique du cheval Auvergne est chargée :

- De définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- De se prononcer sur les cas particuliers.
- De définir les règles d'approbation des étalons et d'inscription à titre initial.
- De définir le règlement des concours d'élevage.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 membres, dont le représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 8 **Commission nationale d'approbation**

1) Composition :

La commission nationale d'approbation est composée :

- d'au moins cinq éleveurs ou utilisateurs désignés par la commission du livre généalogique dont le Président de la commission d'approbation,
- d'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

2) Mission :

La commission nationale d'approbation :

- examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission,
- prononce l'approbation ou l'ajournement des candidats étalons,
- statue sur les demandes d'inscription à titre initial.

Les motifs d'ajournement d'un étalon doivent figurer au procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une année.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président, ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 membres, dont le représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 **Approbation des étalons**

Pour être approuvé pour produire dans le livre généalogique du cheval Auvergne, la commission nationale d'approbation vérifie que les candidats étalons respectent les conditions suivantes :

- Etre inscrits dans le livre généalogique du cheval Auvergne.
- Avoir leur identité certifiée et leur carte d'immatriculation à jour.
- Avoir fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible à partir de la monte 2014.
- Être âgé d'au moins deux ans au moment de la présentation devant la commission nationale d'approbation pour l'obtention du premier carnet de saillie à 3 ans.
- Avoir fait l'objet du test de coloration gène extension et agouti.
- Avoir satisfait aux conditions définies par la procédure d'approbation des étalons définies à l'annexe II.
- Avoir reçu l'approbation de la commission prévue à cet effet.

L'approbation peut être prononcée à titre provisoire pour un an. L'approbation provisoire est renouvelable 2 fois maximum. La 3^{ème} se prononce sur l'approbation définitive ou l'ajournement de l'étalon.

Les candidats étalons inscrits à titre initial dont les origines ne sont pas connues à la naissance ne sont pas soumis à un contrôle de filiation. Seul le typage ADN est obligatoire.

Exceptionnellement, un candidat étalon dont les origines sont connues à la naissance mais pour lequel le contrôle de filiation ne peut pas être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du livre généalogique du cheval Auvergne, participer à la commission d'approbation.

Les étalons approuvés avant la parution du présent règlement le demeurent.

Article 10 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles dans le livre généalogique du cheval Auvergne.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles dans le livre généalogique du cheval Auvergne.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit dans le livre généalogique du cheval Auvergne.

Article 11 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Nationale du Cheval de Race Auvergne selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'Association Nationale du Cheval de Race Auvergne.

Article 12 **Droits d'inscription dans le livre généalogique**

A partir des naissances 2024, l'inscription des produits dans le livre généalogique du cheval Auvergne se fera à titre onéreux au profit de l'ANCRA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

Le non-paiement entraîne de facto la non-inscription du produit dans le livre généalogique du cheval Auvergne. Ce produit pourra être inscrit ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

ANNEXE I

STANDARD DU CHEVAL AUVERGNE

CRITERES	CARACTERISTIQUES
Type	Médioligne
Taille	De 1, 43 à 1, 57 m
Poids	De 450 à 650 kg
Robe	Bai, toutes les nuances du bai sont acceptées Extrémités noires bien marquées Pas de marques blanches importantes Nez de renard
Crins	Crins légèrement ondulés Crinière simple ou partagée, crinière double appréciée Queue très fournie, bien portée, fanons fournis
Tête	Expressive, plutôt carrée, ganaches sèches
Front	Large et plat
Chanfrein	Chanfrein rectiligne, large et plutôt court
Oreilles	Assez courtes et mobiles
Yeux	Bordés, en amande, arcades sourcilières saillantes, expressifs
Naseaux	Bien ouverts
Encolure	Large, bien sortie et bien orientée, plutôt courte
Poitrail	Ouvert
Epaule	Plutôt droite, modérément longue
Garrot	Peu sorti
Côtes	Rondes
Poitrine	Arrondie, bien descendue
Dos	Court et large
Rein	Court et bien attaché
Croupe	Double, légèrement basculée mais non rabattue
Fesse	Bien dessinées
Membres	Très sains, canons courts, genoux larges et nets, jarrets secs
Pieds	Pieds ronds, bien proportionnés à la masse
Allures	Energiques, souples et suffisamment étendues, parfois ambleur
Ensemble	Robuste, harmonieux, dense et bien relié

ANNEXE II

PROCEDURE D'APPROBATION DES ETALONS

Objectif :

Les sessions d'approbation des étalons ont pour objectif de mettre en œuvre les orientations définies par la commission du livre généalogique en termes de sélection et d'amélioration génétique de la race.

Elles permettent l'évaluation des candidats étalons à partir de 2 ans et leur inscription, le cas échéant, au répertoire des étalons approuvés à produire dans la race. Pour obtenir l'approbation, et voir sa production inscriptible dans le livre généalogique du cheval de race Auvergne, le candidat étalon doit obligatoirement satisfaire à cet examen.

Organisation des sessions d'approbation :

Une ou plusieurs sessions d'approbation des étalons sont organisées annuellement par la commission d'approbation qui est chargée d'en déterminer les lieux, dates et modalités d'inscription.

Animaux concernés :

Les sessions d'approbation sont ouvertes aux entiers inscrits au titre de l'ascendance ou à titre initial, âgés d'au moins 2 ans susceptibles de faire la monte à partir de trois ans.

Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document d'identification validé par l'IFCE et munis d'une carte d'immatriculation à jour, un contrôle de filiation doit avoir été réalisé au préalable pour les animaux inscrits au titre de l'ascendance.

Ils doivent avoir fait l'objet du test de coloration gène extension et agouti.

Les animaux concernés doivent répondre aux conditions fixées par l'article 9.

Déroulement :

La demande d'approbation doit parvenir à l'association avant le 31 octobre de l'année des 2 ans des candidats pour que l'approbation puisse avoir lieu avant l'édition du catalogue des étalons et des carnets de saillies de l'année suivante.

Le jeune mâle devra être présenté avec un moyen de contention assurant la sécurité (mors, chaînette, caveçon,...).

Examen du modèle : Obligatoire

Le candidat est examiné à l'arrêt, puis en mouvement (au pas et au trot).

Cet examen permet d'apprécier la conformation et les allures de l'animal, ainsi que son type dans la race.

Le jugement se fait de façon analytique à l'aide de la grille de pointage en vigueur.

Test comportemental : Facultatif

(exemple : respect des distances en main, réactions face à manipulations diverses, détection d'une éventuelle dangerosité...).

Epreuve en utilisation : Facultatif

Présentation de l'animal monté ou attelé.

Décision :

La décision d'agrément se fait sur 4 critères :

- origine génétique
- modèles et allures
- caractère, déplacement
- résultat du test de coloration

La commission d'approbation se prononcera à l'issue de l'examen, sa décision sera soit l'approbation soit l'ajournement.

Seuls les étalons qui auront été approuvés seront autorisés à produire dans le livre généalogique du cheval Auvergne.

Le compte-rendu de la commission signé par le Président, le secrétaire et les membres sera envoyé à l'IFCE pour enregistrement et notification aux propriétaires concernés.

ANNEXE III

PROCEDURE DE PRESENTATION POUR LES CANDIDATS A L'INSCRIPTION A TITRE INITIAL

Objectif :

Les sessions d'inscription à titre initial ont pour objectif d'inscrire des animaux afin de mettre en œuvre les orientations définies par la commission du livre généalogique en termes de sélection et d'amélioration génétique de la race.

Elles se déroulent dans le cadre des commissions d'approbation et permettent l'évaluation des candidats à partir de 2 ans et leur inscription dans le livre généalogique du cheval Auvergne, ainsi que, le cas échéant, au répertoire des étalons approuvés ou au répertoire des juments autorisées à produire dans la race. Pour obtenir l'inscription à titre initial le candidat doit obligatoirement satisfaire à cet examen.

Organisation des sessions d'approbation :

Une ou plusieurs sessions d'inscription à titre initial sont organisées annuellement par la commission d'approbation qui est chargée d'en déterminer les lieux, dates et modalités d'inscription.

Animaux concernés :

Les sessions d'inscription à titre initial sont ouvertes aux entiers, hongres et femelles âgés d'au moins 2 ans. Les animaux présentés doivent avoir fait l'objet d'une certification d'identité et être munis d'une carte d'immatriculation à jour.

Les entiers doivent avoir fait l'objet du test de coloration gène extension et agouti.

Déroulement :

La demande d'inscription à titre initial des candidats mâles doit parvenir à l'association avant le 31 octobre de l'année de leurs 2 ans afin que les étalons inscrits à titre initial approuvés puissent figurer dans le catalogue des étalons de l'année suivante.

Les candidats devront être présentés avec un moyen de contention assurant la sécurité (mors, chaîne, caveçon,...).

Examen du modèle : Obligatoire

Le candidat est examiné à l'arrêt, puis en mouvement (au pas et au trot).

Cet examen permet d'apprécier la conformation et les allures de l'animal, ainsi que son type dans la race.

Le jugement se fait de façon analytique à l'aide de la grille de pointage en vigueur.

Test comportemental : Facultatif

(exemple : respect des distances en main, réactions face à manipulations diverses, détection d'une éventuelle dangerosité...).

Epreuve en utilisation : Facultatif

Présentation de l'animal monté ou attelé.

Décision :

La décision d'inscription à titre initial se fait sur 4 critères :

- origine génétique
- modèles et allures
- caractère, déplacement
- résultat du test de coloration pour les entiers

La commission d'approbation se prononcera à l'issue de l'examen sur une éventuelle inscription à titre initial. Le compte-rendu de la commission signé par le Président, le secrétaire et les membres sera envoyé à l'IFCE pour enregistrement et notification aux propriétaires concernés.